

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DATE : 26 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE SOUCY, J.C.S.

No : 200-17-033300-229

GILLES LAVOIE
et
9125-1785 QUÉBEC INC.
Partie demanderesse

c.
STEVE MOREAU
et
9377-5450 QUÉBEC INC.
Partie défenderesse

No : 200-17-037193-257

GILLES LAVOIE
Partie demanderesse

c.
ME MARIE-LOU LAFRANCE
Partie défenderesse
et
9125-1785 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. SABINE ET GASPARD
Partie mise en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ LE 16 MARS 2026

L'APERÇU

[1] Le 7 mars 2018, le demandeur Gilles Lavoie (« Lavoie¹ ») acquiert les actions² que détient la défenderesse Marie-Lou Lafrance (« Lafrance ») dans la compagnie 9125-1785 Québec inc. (« 9125 »), faisant affaire sous le nom et la raison sociale Sabine et Gaspard (« S&G »), au coût de 150 000 \$³.

[2] Aujourd'hui, il recherche la responsabilité solidaire de Lafrance, Steve Moreau (« Moreau ») et 9377-5450 Québec inc. (« 9377 ») pour les dommages qu'il prétend avoir subis, au montant total de 1 036 193,20 \$⁴, à la suite de leur conduite fautive et intentionnelle, en plus d'une somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs.

[3] Il recherche également des conclusions injonctives enjoignant 9377 de cesser d'utiliser le nom commercial Sabine et Gaspard, ainsi que de cesser de diffuser et d'offrir la vente des produits de toilettage pour animaux sous la marque et le nom Sabine et Gaspard.

[4] Le présent jugement dispose à la fois de la demande introductive d'instance dans le dossier 200-17-037193-257 et de la demande en commercialisation trompeuse dans le dossier 200-17-033300-229.

LE CONTEXTE

[5] Mme Lafrance possède une formation en droit et est membre du Barreau du Québec depuis 2002⁵. Toutefois, elle n'exerce pas la profession d'avocate, étant plutôt enseignante au collège O'Sullivan depuis 2005.

[6] Cette même année, elle entreprend parallèlement une activité commerciale consistant en la vente de produits de toilettage pour animaux, sous la marque Sabine et Gaspard, nom choisi en référence à ses deux chiens auxquels elle porte une affection particulière.

[7] Une demande d'enregistrement de la marque de commerce « SABINE ET GASPARD⁶ » est déposée le 20 décembre 2004 et la marque est enregistrée le 3 juillet 2007 sous le numéro LMC691260, au nom personnel de Marie-Lou Lafrance, laquelle y est officiellement inscrite comme propriétaire.

¹ Afin d'alléger le texte et non par discourtoisie, le Tribunal identifiera les parties par leur nom de famille.

² 100 %.

³ Pièces PML-4 et DML-4.

⁴ 790 110,19 \$ pour perte de gains; 104 000 \$ pour l'achat des actions de 9125; 80 000 \$ pour troubles ennus et inconvénients; 62 083,01 \$ pour dommages moraux.

⁵ Pièce PML-2.

⁶ Ainsi que le logo s'y rattachant.

[8] Ces produits – destinés aux toiletteurs et boutiques spécialisées – sont fabriqués par l'entreprise MLP Cosmétiques (« MLP »), propriété de son père Marcel Lafrance, laquelle œuvre dans le domaine de la production et de la distribution de produits de beauté.

[9] MLP prend en charge l'ensemble des opérations liées aux activités de S&G, notamment la réception des commandes, la fabrication, la préparation et l'expédition des produits, la facturation ainsi que la perception des paiements.

[10] Jusqu'en 2015, ces opérations sont assurées sous la supervision de Mme Line Parent à l'emploi de MLP.

[11] Par la suite, M. Lafrance vend les actions qu'il détient dans MLP à Mme Caroline Coulombe⁷. À compter de ce moment, cette dernière prend en charge les activités de S&G, assumant les mêmes responsabilités que celles auparavant exercées par Mme Parent, qui demeure néanmoins à l'emploi de MLP.

[12] En fait, la défenderesse Lafrance consacre la majeure partie de son temps à ses fonctions d'enseignante et, pour l'essentiel, s'est retirée des activités de S&G.

[13] D'ailleurs, elle souligne n'y avoir jamais travaillé une journée complète et n'avoir entrepris aucune démarche personnelle de sollicitation de clientèle, celles-ci étant principalement effectuées, depuis 2007, par son distributeur Normand Tourville.

[14] Sa connaissance de l'entreprise demeure limitée et les bénéfices qu'elle en retire sont modestes. Elle déclare s'être versé uniquement de faibles dividendes au fil des années, lesquels n'ont jamais excédé entre 2 000 \$ et 3 000 \$.

[15] Le cas échéant, les profits générés étaient réinvestis dans l'entreprise. Elle précise par ailleurs n'avoir jamais engagé ses économies personnelles dans celle-ci.

[16] En avril 2017, Mme Caroline Lacombe – désormais actionnaire de MLP – s'associe avec le demandeur Lavoie, Danielle St-Hilaire ainsi que Gestion PGW S.A.⁸ afin de présenter à Mme Lafrance une offre d'achat visant les actions qu'elle détient dans S&G, en contrepartie d'une somme de 150 000 \$⁹.

[17] Selon la preuve, la somme de 150 000 \$ représentait la valeur de l'entreprise tel qu'établi par son comptable. Aucune évaluation indépendante de cette valeur ni aucune démarche visant à la valider n'ont été effectuées, ni à ce moment ni par la suite, ce que confirme le demandeur Lavoie.

⁷ Selon la preuve, la défenderesse Lafrance est aussi actionnaire et l'était toujours jusqu'à la fin des opérations de MLP (voir interrogatoire au préalable de Mme Lafrance du 29 novembre 2023, page 26, ligne 13; pièce PML-12).

⁸ Représenté par M. Jean St-Hilaire.

⁹ Pièce DML-2.

[18] Les parties signent alors une *Entente de principe de vente*¹⁰, préparée par le représentant de Gestion PGW S.A. – Jean St-Hilaire – laquelle était assortie de conditions, notamment quant au financement. Certaines de ces conditions n’ayant pas été rencontrées, les discussions ont finalement avortées et aucun contrat de vente n’a été conclu.

[19] Toutefois, les discussions se poursuivent entre Mme Lafrance et le demandeur Lavoie, ce dernier se déclarant intéressé à acquérir seul les actions qu’elle détient dans 9125.

[20] Ce projet prend naissance à la suite de l’intérêt manifesté par la nouvelle conjointe de M. Lavoie, Mme Patricia St-Jean, qui œuvre dans le milieu canin depuis plus de 20 ans et souhaite participer au développement de l’entreprise.

[21] Cette dernière reconnaît d’ailleurs elle-même que le demandeur connaît peu ce secteur, étant davantage orienté vers le domaine de l’électronique.

[22] Selon le demandeur Lavoie, Mme Lafrance aurait manifesté le désir de conclure rapidement le contrat, invoquant un besoin pressant de liquidités.

[23] Bien que Mme Lafrance nie avec véhémence avoir éprouvé des difficultés financières à compter de novembre 2017, son contre-interrogatoire, de même que les échanges de messages textes de novembre et décembre 2017 produits à l’audience¹¹, démontrent le contraire et affecte sa crédibilité.

[24] On peut y lire que Mme Lafrance avait à cette époque un découvert bancaire de 50 000 \$, que sa « situation est très critique » et qu’elle « ne sais plus quoi faire¹² ».

[25] Or, lorsqu’elle est confrontée auxdits échanges qu’elle a elle-même adressés au demandeur et qui révèlent sa situation financière, elle se limite à affirmer ne pas s’en souvenir, sans toutefois en nier le contenu.

[26] C’est dans ce contexte que les parties s’échangent, en mars 2018, un projet de contrat fortement inspiré de celui préparé en 2017 par M. St-Hilaire, que Mme Lafrance transmet à M. Lavoie.

[27] Le prix offert pour l’acquisition des actions demeure fixé à 150 000 \$, et ce, sans qu’aucune évaluation additionnelle ne soit effectuée.

[28] Cette offre est formulée alors même que le demandeur ne dispose pas encore des informations financières pertinentes, telles que les états financiers, le bilan ou tout autre document comptable.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Pièce PML-15.

¹² Reproduction intégrale.

[29] Lavoie s'en remet essentiellement aux représentations très parcellaires de la défenderesse Lafrance, et de madame Coulombe – qui connaît mieux l'entreprise que la venderesse elle-même – sans démarche indépendante de validation.

[30] S'en suivent des échanges de versions sur lesquelles M. Lavoie précise ses exigences pour contracter.

[31] À ce moment, il y a lieu de souligner que Mme St-Jean, la conjointe du demandeur Lavoie, assure déjà la promotion et la mise en marché des produits S&G depuis octobre 2017, suivant l'autorisation verbale de Mme Lafrance et en considération de la promesse verbale convenue quant à la vente des actions à M. Lavoie, promesse qui mènera ultimement à la signature du contrat de vente d'actions.

[32] Selon le témoignage de Mme St-Jean, sa participation à certains salons nationaux consacrés aux animaux de compagnie lui permet de constater – dès octobre/novembre 2017 – que la clientèle de S&G est restreinte, que la marque semble avoir été délaissée et, à tout le moins, est tombée dans l'oubli.

[33] Elle observe également l'absence quasi totale de publicité, des difficultés d'approvisionnement ainsi qu'une visibilité limitée de la marque S&G auprès de la clientèle visée.

[34] Elle note de plus qu'aucun numéro de téléphone propre à S&G n'est disponible pour joindre l'entreprise, le numéro alors utilisé par la clientèle et apparaissant sur les documents à l'effigie de S&G étant celui de MLP.

[35] Elle conclut que l'image de la marque et les activités de marketing doivent être entièrement reconstruites. Elle associe notamment cet état de situation aux problèmes de santé qu'aurait connus Mme Lafrance au cours des années précédentes.

[36] Compte tenu de ce qui précède, elle crée un nouveau logo et une nouvelle image pour S&G, que 9125 utilisera dès 2018.

[37] La preuve révèle que peu de rencontres ont eu lieu entre Mme Lafrance et M. Lavoie pour négocier les termes du contrat, l'essentiel des échanges ayant eu lieu par courriel. Aussi, M. Lavoie précise avoir fait confiance à Mme Lafrance en raison de son statut d'avocate et qu'il connaissait son père – Marcel Lafrance – depuis plusieurs années.

[38] C'est dans ce contexte, soutient le demandeur, qu'il a signé le contrat de vente d'actions sans avoir obtenu, au préalable, les renseignements et documents comptables et financiers pertinents.

[39] Il mentionne notamment l'absence des états financiers, des numéros de taxes, des déclarations fiscales des années antérieures, de l'inventaire, de la liste de la clientèle et de leurs coordonnées, ainsi que les recettes pour fabriquer les produits.

[40] Selon le demandeur, certains documents, identifiés à la pièce DML-5, ne lui ont été remis qu'un mois après la signature du contrat, et ceux-ci ne correspondaient pas, à son avis, aux documents qu'il avait expressément exigés de la défenderesse.

[41] Cette dernière lui aurait alors indiqué que le reste de la documentation serait transmis au cours des mois suivants, ce qui ne s'est toutefois jamais matérialisé.

[42] Devant ce constat, il écrit un courriel à Mme Lafrance le 4 septembre 2018. Il y a lieu de reproduire ce courriel dans son intégralité afin de bien en saisir la portée¹³ :

Québec 2018-09-04

Marie Lou Lafrance

Bonjour

Dans le but d'éviter un conflit éminent en ce qui concerne Sabine et Gaspard, je propose une évaluation professionnelle

De la valeur réelle de la Compagnie Sabine et Gaspard.

Cette entité m'a été présentée avec des débuts de pourparlers qui devaient représenter un chiffre de vente annuel de \$150,000 et un profit net de \$30 000.

MLP devait produire et fournir un produit fini à un prix de manufacturier. Tous ceci basé sur la confiance, un les premier déboursé et l'entente a été signer sur des informations

Qui sont erroné et très loin de la réalité.

La réalité fut tout autre.

Le chiffre d'affaire est plutôt de \$30.000.00 et profit inexistant. Ceci basé sur un seul bilan mensonger et même frauduleux.

De plus ce bilan m'a été présenté très tard dans le processus d'achat, cela dit, même après ce dit processus.

Aucune réponse à mes nombreuses questions furent validés de ton côté .

J'attendais des réponses adéquates dans un délai adéquat pour prendre des décisions adéquates.

Constation ;

1. MLP n'est plus en mesure de fournir les produits finis.
2. L'achat des matières premières, la fabrication, le suivi des inventaires demandent quasiment une personne salariée à temps plein.

¹³ Pièce DML-1.

Ce qui nécessite déjà une dépense à gagner importante et supplémentaire, non - prévue et imposé de force dans ce scénario.

3. De plus l'entreprise **S&G** qui nous as qui nous as été vendu, n'a aucun numéro de téléphone attiré à la compagnie, donc les retours d'une clientèle fidélisée

Soit disant référés, ne nous parviennent que par difficulté de transfert par MLP et sont même transféré à un autre système de vente,
(Tourville : représente plusieurs autres lignes de produit compétiteur au nôtre, comme Kenics)

4. Il nous as été indiqué que ce dernier Tourville commandait à lui seul plus de 75 000/année. Jusque 'à maintenant seulement des commandes totalisant 9,000 pour les 6 derniers mois

5. Aucune liste de clients ACTIFS; plus de 99 % des clients indiqués sur cette liste sont identifiés« INACTIFS »

6. Les recettes qui semblaient représenter une certaine valeur, ne représente pas les besoins du marché : Les produits **S&G** sont gorgés de produits Chimiques et non pas été actualisé pour suivre la tendance du marché. (Aucun Produit Bio)

7. Les listes de prix sur lequel les soi-disant profits devaient être générés ne respectaient nullement pas une tranche de profit qui pouvaient être généré, mais plutôt une perte à chaque vente

8. La compagnie vendait ces produits à perte depuis les débuts de leurs *interactions* avec leur clientèle.

9. Aucune inventaire de produits attirés à la vente.

10. etc

Pour toute ces raisons, le prix demandé dans nos ententes au préalable devient RIDICULE.

Les premiers versements ont été déversé sous pression avec des pleurs ne respectant aucune logique pour l'acquisition d'une nouvelle entreprise.

Pas besoin de te dire Marie-Lou et te redicter tes nombreuses excuses et pleures présentées, comme les pressions de ton conjoint pour éviter ton divorce. Elles ont été a maintes reprises évoqués et sont vus aujourd'hui comme simplement des éléments de manipulations pour une transaction trop hâtive.

J'espère que tu n'oublieras pas les relations que j'évoque entre ton Père et MLP qui sont des personnes derrière tout cela qui ont mon RESPECT. Auquel je peux affirmer aujourd'hui que tu as joué également de manipulations pour arriver a soutirer mes investissements à tes fins.

Les sommes investit jusqu'à maintenant pour assurer la survie de **S&G** ne correspondent en rien a ce qui été annoncés lors des négociations pour l'acquisitions de cette compagnie.

Je suis a la triste constatation qu'après avoir investi plus de 150,000.00 \$ pour donner un second souffle à cette compagnie qu'aucun profit ne pointe à l'horizon et que je dois encore investir plus de \$ 25,000 pour assurer mes matières premières auprès de MLP.

Deux solutions s'offrent à nous :

Remboursement des sommes investit plus de 150,000,00

OU soit

La réévaluation exacte de cette entreprise .

Marcel Lafrance (**ton père**) semble déjà avoir fait ses démarches pour trouver un évaluateur à cet effet, mais sans succès.

Je te propose donc un évaluateur professionnel dans ce domaine.

Je suis prêt a payer la juste valeur de l'entreprise suite à cette évaluation.

J'attends d ici 48 heures après réception de cet avis par courriel.

Sinon je prend pour acquis, que les montants investit jusqu'à maintenant seront et représenteront la finalité de NOTRE ENTENTE.

Cordialement

Gille Lavoie

[Reproduction intégrale]

[43] À cette époque, Lavoie ignore encore que la défenderesse Lafrance est propriétaire de la marque de commerce S&G, convaincu que le nom et la raison sociale sous laquelle opère l'entreprise, telle qu'inscrite au CIDREQ¹⁴, appartiennent à 9125 dont il est seul actionnaire¹⁵.

[44] Selon les témoignages de Mme St-Jean et du demandeur Lavoie, la situation de S&G était critique en septembre 2018.

[45] Les communications avec le fabricant MLP étaient difficiles et, aux prises avec ses propres problèmes financiers, celui-ci faisait preuve de peu de transparence.

[46] S&G devait désormais s'approvisionner lui-même en matières premières et les fournir à MLP, sans assurance quant à leur utilisation pour ses produits.

¹⁴ Pièce PML-4.

¹⁵ Toutefois, comme le précise l'article 19 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, « Le seul fait de l'inscription d'un nom au registre ou du dépôt qui y est fait d'un document qui le contient ne confère pas à l'assujetti un droit sur ce nom. »

[47] Le coût de revient était trop élevé pour générer des profits, les délais de production étaient importants, l'approvisionnement en matières premières était problématique et leurs coûts étaient en hausse, nécessitant une révision de la liste de prix.

[48] D'ailleurs, la preuve administrée par le demandeur Lavoie établit une perte d'opération de 71 715,58 \$¹⁶ entre mars et août 2018, soit sur une période de six mois.

[49] À l'audience, Mme Lafrance témoigne avoir choisi de ne pas répondre à ce courriel, consentant ainsi à renoncer au solde encore dû par le demandeur, à la suite des sommes déjà versées par lui, soit 104 000 \$, représentant, selon les termes mêmes employés par ce dernier, « la finalité » de leur entente.

[50] Comble de malheur, à peine un mois plus tard, en octobre 2018, le demandeur Lavoie est victime d'un accident vasculaire cérébrale (AVC), provoquant son hospitalisation et une période de réhabilitation se prolongeant jusqu'au début de l'année 2019.

[51] Ces événements ont mené à la rupture de la relation entre Mme St-Jean et M. Lavoie. Malgré cela, Mme St-Jean affirme lui avoir offert soutien et réconfort durant cette période difficile et avoir même travaillé sans être rémunérée jusqu'à ce qu'elle quitte l'entreprise S&G en mars 2019.

[52] Aussi, c'est elle qui, à la suite de la cessation des opérations de MLP à la fin de l'année 2018, entreprend des démarches afin d'identifier de nouveaux fabricants pour les produits S&G.

[53] C'est dans ce contexte qu'elle rencontre le défendeur Steve Moreau (« Moreau »).

LA POSITION DES PARTIES

La position du demandeur Lavoie envers Lafrance

[54] Se disant victime de dol, Lavoie réclame de Lafrance les dommages qu'il considère comme une suite directe des représentations trompeuses de cette dernière, notamment concernant la rentabilité de l'entreprise.

[55] Il lui reproche aussi de ne pas l'avoir informé que la marque de commerce S&G était détenue personnellement par elle et non par 9125, le privant de l'exclusivité de ce nom.

[56] Il considère que par ces réticences dolosives, Lafrance a manqué à ses obligations de bonne foi et de renseignement à la source des dommages qu'il lui réclame.

¹⁶ Pièces PSM-17 et PSM-18 (obtenus par l'addition des dépenses de mars 2018 à août 2018 PSM-18 et en soustrayant le total de PSM-17 pour la même période, soit la même méthode de calcul que le demandeur reproduit à PSM-18).

La position de Lafrance

[57] Quant à Lafrance, elle soutient que le demandeur Lavoie – un homme d'affaires expérimenté¹⁷ – a fait montre de grossière négligence, n'a effectué aucune vérification diligente et a manqué à sa propre obligation de se renseigner.

[58] Il a commis, plaide-t-elle, une erreur inexcusable et qu'il ne peut invoquer sa propre turpitude pour lui réclamer aujourd'hui des dommages.

[59] Quant à la marque de commerce, elle soutient que cette information est publique, que le demandeur n'a posé aucune question à ce sujet et que le contrat n'en traite pas spécifiquement¹⁸.

[60] Elle ajoute que le demandeur Lavoie n'a jamais été empêché d'utiliser la marque de commerce S&G et que ses difficultés financières résultent de causes étrangères au prétendu dol dont il se dit victime.

[61] Enfin, elle soutient que le demandeur Lavoie n'a pas l'intérêt juridique requis pour réclamer personnellement les pertes de gains que la société 9125 aurait dû selon lui générer.

[62] Au demeurant, la réclamation serait – selon elle – grossièrement exagérée et enrichirait indûment le demandeur en regard des sommes initialement versées pour l'achat des actions de 9125.

L'implication de Moreau et 9377-5450 Québec inc.

[63] 9377-5450 Québec inc. (« 9377 ») est fondé par Moreau en 1997. L'activité principale de cette entreprise consiste à fabriquer des produits de beauté pour une variété de clients tels que Lise Watier, Fruit & Passion, Karine Joncas, Maison Lavande, etc.

[64] Parallèlement à ces activités, M. Moreau s'intéresse aux opportunités d'affaires que lui présentent, à l'occasion, des syndicats de faillite ou des prêteurs privés avec lesquels il entretient des relations, dans le but d'acquérir et de revendre certains actifs et d'en tirer profit.

¹⁷ Le demandeur se définit comme un homme d'affaires au paragraphe 1 de sa demande en justice et le confirme à la page 6 de son interrogatoire au préalable (tenu par Me Chamberland le 10 mai 2022).

¹⁸ Interrogée par le Tribunal quant à la portée de la clause 3.6 du contrat de vente d'actions – selon laquelle l'acheteur doit verser une « redevance d'un montant de 3% (trois pour cent) portant sur l'intégralité des ventes futures réalisées par la Société Cible et ce pour les cinq (5) prochaines années suivant la signature » du contrat – la défenderesse explique qu'il s'agissait, selon elle, de l'expression du fait que la marque n'était pas transférée, mais seulement concédée en usage pour une durée déterminée. Or, la preuve ne révèle l'existence d'aucune discussion particulière entre les parties à ce sujet ni d'une intention clairement exprimée en ce sens lors de la négociation du contrat.

[65] C'est dans le contexte des difficultés financières éprouvées par MLP, laquelle a cessé ses opérations à la fin de l'année 2018, que M. Moreau fait la connaissance de Mme St-Jean.

[66] Il appert de la preuve que MLP avait contracté un emprunt auprès de Capital Transit inc. (« Capital ») et lui avait consenti, en garantie, une hypothèque grevant tant son immeuble que l'universalité de ses biens meubles.

[67] En raison du défaut de MLP d'honorer ses engagements, Capital a obtenu un jugement ordonnant le délaissement forcé et la vente sous contrôle de justice.

[68] Dans le cadre de cette réalisation, 9377 s'est portée acquéreur, le 21 décembre 2018, de l'ensemble des équipements, de l'inventaire et des biens meubles appartenant à MLP¹⁹.

[69] Toutefois, avant de procéder au déménagement des derniers équipements auparavant utilisés pour la fabrication des produits, M. Moreau consent à les louer à 9125 – pour une période d'environ 3 heures²⁰ – afin que celle-ci puisse poursuivre temporairement la fabrication de produits dans les anciens locaux de MLP, désormais la propriété de Capital.

[70] Il s'agit des derniers produits fabriqués sous la marque S&G par 9125.

[71] À la suite de cette cessation d'activités, 9125 se retrouve dépourvue tant de matières premières que de fabricant pour ses produits. Elle entreprend alors des démarches afin d'obtenir des soumissions tant auprès de M. Moreau (9377) que de deux autres fabricants.

[72] Ces démarches sont d'abord effectuées par Mme St-Jean qui, selon son témoignage, agissait alors à titre d'intermédiaire pour M. Lavoie, lequel consacrait ses énergies à rétablir sa santé, sérieusement compromise, et ce, au détriment de la gestion des affaires, ce qui s'explique dans les circonstances.

[73] Toutefois, aucune entente n'est conclue avec 9377, les prix proposés étant jugés trop élevés et incompatibles avec la liste de prix convenue avec les distributeurs de 9125.

[74] Les démarches entreprises auprès d'autres fabricants, notamment Dermaflor, en avril 2019, se sont révélées elles aussi infructueuses.

[75] Dès lors, faute d'avoir été en mesure de conclure une entente de fabrication permettant d'assurer l'approvisionnement, 9125 cesse ses activités en avril 2019.

¹⁹ Pièce DSM-9.

²⁰ Au taux de 175 \$ / heure.

[76] Vers la fin du mois d'avril 2019, M. Lavoie apprend que la marque de commerce S&G a été cédée par Mme Lafrance à M. Moreau, alors qu'il croyait qu'elle appartenait à 9125.

[77] Il témoigne que cette découverte, survenant dans un contexte déjà fragilisé par le décès de son comptable, l'a profondément découragé.

[78] Estimant qu'aucune démarche ne pouvait alors être entreprise, et devant son incapacité de trouver de nouveaux fournisseurs, il affirme avoir cessé toute action jusqu'à l'envoi, en juin 2021, d'une mise en demeure adressée à 9377, par laquelle il réclame la rétrocession de la marque de commerce ainsi qu'une reddition de comptes des sommes perçues à la suite de la vente de produits portant la marque S&G.

Les demandes de Lavoie à l'égard de Moreau et 9377

[79] Dans les conclusions remodifiées en date du 9 décembre 2025²¹ de sa demande en commercialisation trompeuse, initiée en mars 2022, Lavoie recherche les conclusions suivantes à l'encontre de 9377 et de M. Moreau à savoir :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR cette demande en commercialisation trompeuse ;

ORDONNER au défendeur, à l'entreprise 9377-5450 Québec inc., à ses actionnaires, propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, représentants à quelque titre que ce soit :

De ne pas **UTILISER ET DE CESSER D'UTILISER** au Québec la marque de commerce, le nom commercial et la raison sociale incluant les mots « Sabine & Gaspard » ou toute marque ou nom commercial pouvant porter à confusion avec le nom et la marque de la demanderesse 9125-1785 Québec inc. et ce, relativement à des services d'achat et de vente de produits de toilettage pour animaux ;

De ne pas **DIFFUSER ET DE CESSER DE DIFFUSER OU DE PERMETTRE** que soit diffusée au Québec quelque publicité imprimée dans quelque journal, revue, magazine, que ce soit reproduisant le nom et la marque de commerce « Sabine & Gaspard » le tout en relation avec des services, d'achat et de vente de produits de toilettage pour animaux ;

De ne pas **DIFFUSER ET DE CESSER DE DIFFUSER OU PERMETTRE** que soit offert ou diffusé au Québec quelque publicité que ce soit sur quelque média que ce soit incluant sans restriction la radio, la télévision, l'Internet, reproduisant le nom ou la marque de commerce « Sabine & Gaspard » le tout en relation avec des services, d'achat et de vente de produits de toilettage pour animaux ;

²¹ Lors du procès.

De ne pas **OFFRIR ET DE CESSER D'OFFRIR** des services d'achat et de vente de produits de toilettage pour animaux à savoir notamment des shampoings, savons, lotions, dégraisseurs, etc., sous la marque et le nom « Sabine & Gaspard » ou tout autre marque ou nom commercial pouvant porter à confusion avec la marque de commerce et le nom qui est utilisé par la demanderesse 9125-1785 Québec inc. ;

ORDONNER le transfert de la marque de commerce « Sabine & Gaspard & Dessin » ayant comme numéro de demande le 1241142 et numéro d'enregistrement LMC691260 à la demanderesse 9125-1785 Québec inc. ;

ORDONNER aux défendeurs de rendre aux demandeurs tous les produits et l'inventaire reliés à la marque de commerce, le nom commercial ou la raison sociale « Sabine & Gaspard » ;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à verser la somme de 1 036 193,20 \$ ventilée de la façon suivante :

- Dommmages-intérêts au montant de 640 864.19 \$ à titre de pertes de gains pour la conduite fautive et intentionnelle des défendeurs ;
- Dommmages-intérêts au montant de 149 246.00 \$ à titre de pertes subies suite à la conduite fautive et intentionnelle des défendeurs ;
- Dommmages-intérêts au montant de 104 000 \$ représentant la perte du montant déboursé pour l'achat des actions de 9125-1785 Québec inc. qui a dû cesser ses opérations suite à la conduite fautive et intentionnelle des défendeurs
- Dommmages-intérêts au montant de 80 000.00 \$ à titre de troubles, ennuis et inconvénients pour la conduite fautive et intentionnelle des défendeurs ;
- Dommmages moraux au montant de 62 083.01 \$ pour les répercussions occasionnées au demandeur Gilles Lavoie ;

aux demandeurs avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 19 mars 2019 ;

OCTROYER des dommages punitifs aux demandeurs au montant de 50 000 \$, quitte à parfaire, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la présente demande;

LE TOUT, avec frais.

[Reproduction intégrale]

La position de 9377 et sa situation financière

[80] Pour sa part, 9377, à titre de cessionnaire de la marque de commerce S&G, soutient avoir acquis celle-ci en toute bonne foi à la suite de démarches de validation juridique et après avoir investi des ressources considérables non seulement en recherche et développement, mais également afin de rétablir un marché devenu quasi inexistant et de développer une nouvelle clientèle.

[81] Elle affirme notamment avoir collaboré avec un chimiste spécialisé afin de concevoir de nouvelles formules, distinctes de celles utilisées antérieurement par 9125, qu'elle prétend n'avoir jamais possédées, soutenant que tout au plus certaines informations partielles lui auraient été transmises.

[82] La preuve financière démontre que l'exploitation de la marque S&G par 9377 s'est révélée déficitaire.

[83] Pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2019, les ventes sont marginales, s'élevant à 2 722,32 \$, alors que les dépenses auprès des fournisseurs atteignent 17 006,93 \$. Cela démontre toutefois que dès 2019, 9377 vendait des produits sous l'égide de la marque S&G.

[84] Une situation similaire prévaut pour l'exercice se terminant le 31 octobre 2021, où les ventes de 27 180,90 \$ demeurent largement inférieures aux dépenses de 75 370,78 \$, sans même considérer les frais fixes de l'entreprise.

[85] Cette tendance déficitaire se poursuit pour les exercices financiers se terminant les 31 octobre 2022 et 2023, lesquels affichent des pertes nettes respectives de 152 485 \$ et 175 283 \$.

Le contexte procédural en lien avec l'inventaire et les biens de S&G

[86] 9125 et M. Lavoie soutiennent que 27 palettes de produits auraient été entreposées chez 9377 à la suite de la cessation des activités de MLP en décembre 2018, incluant des produits transformés, des produits finis ainsi qu'un inventaire de récipients vides.

[87] À l'appui de ces prétentions, ils produisent une facture d'entreposage²² et des échanges de communications²³.

[88] Pour leur part, 9377 et M. Moreau contestent ces allégations et affirment que les produits transformés en décembre 2018 ainsi que les produits finis alors présents chez MLP ont été récupérés par Mme St-Jean.

²² Pièce PSM-6.

²³ Pièce PSM-11, PSM-14 et PSM-15.

[89] La preuve à ce sujet est contradictoire et ne permet pas d'établir avec précision la nature, les quantités, ni la valeur des biens qui auraient été entreposées chez 9377.

[90] Aucun inventaire détaillé, aucune évaluation de la valeur des biens, aucun état financier relatif aux stocks, ni aucune preuve d'achat de matières premières ou de commandes de production destinées à la clientèle de 9125 n'ont été produits.

[91] Les échanges de messages textes entre les parties et leurs avocats indiquent tout au plus que 9377 aurait détenu des bouteilles vides et une quantité indéterminée de produits finis, lesquels – selon M. Moreau – auraient ultimement été mis au rebut²⁴ faute pour M. Lavoie de les récupérer.

[92] Le 5 décembre 2022, les demandeurs saisissaient avant jugement entre les mains de 9377 et Steve Moreau « tous les produits et l'inventaire reliés à la marque de commerce S&G, le nom commercial ou la raison sociale S&G incluant, mais sans s'y limiter » :

- a) 27 palettes de matériel portant la marque S&G;
- b) Toutes les matières premières utilisées pour créer les produits portant la marque S&G;
- c) Tout matériel utilisé pour créer les produits portant la marque S&G;
- d) Tout produit fini, ou pas, identifié S&G.;

Et ce, au terme de l'article 517, al 1 *C.p.c.*

[93] Les défendeurs ont réagi en demandant l'annulation de la saisie et en sollicitant une ordonnance de sauvegarde afin de permettre la poursuite des activités de l'entreprise 9377, même si cela devait impliquer la vente ou le remplacement des biens saisis par d'autres biens de même nature.

[94] Suivant l'ordonnance de sauvegarde rendue par monsieur le juge Bernard Godbout, j.c.s., le 13 décembre 2022, la saisie est maintenue, tout en autorisant la poursuite des activités de 9377, sous réserve des conditions suivantes :

[13] **ORDONNE** aux défendeurs de tenir à jour une comptabilité précise de tous les biens ainsi vendus;

[14] **ACCORDE** une mainlevée sur les biens vendus par les défendeurs dans le cours normal de l'exploitation de leur commerce, sous réserve qu'ils devront rendre compte au Tribunal au moment de l'instruction de leur demande en annulation de la saisie avant jugement;

²⁴ Pièce PSM-15.

[15] **DÉCLARE** la présente ordonnance de sauvegarde exécutoire jusqu'au 19 janvier 2023, date prévue pour l'instruction de la demande en annulation de la saisie avant jugement;

[95] Selon le procès-verbal de saisie, neuf palettes de matériel identifié comme des produits S&G ont été saisies, de même qu'une kyrielle d'autres produits emballés, sans qu'il soit toutefois possible d'établir qu'il s'agit de produits fabriqués sous l'égide de 9125.

[96] À cet égard, le témoignage de Mme St-Jean, portant sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières, le faible inventaire de produits finis au moment de la cessation des activités de MLP, ainsi que l'absence de preuve de commandes à livrer en décembre 2018, jette un doute sérieux sur la propriété revendiquée et sur la nature même des biens saisis.

[97] Finalement, lors de l'audition de la demande en annulation de la saisie tenue le 19 janvier 2023, les demandeurs consentent à la mainlevée de la saisie avant jugement pratiquée le 5 décembre 2022²⁵ et s'engagent à ne pas procéder à toute autre saisie avant jugement.

[98] À la suite de cette saisie, les défendeurs se sont portés demandeurs par reconvention, sollicitant que la saisie soit déclarée abusive et que les demandeurs soient condamnés à leur verser la somme de 47 986,57 \$ à titre d'honoraires professionnels, de frais judiciaires et de débours engagés à la suite de cette saisie.

[99] Les défendeurs 9377 et Moreau soutiennent notamment que les demandeurs n'ont produit aucune preuve établissant leur droit de propriété sur les biens saisis revendiqués.

[100] La déclaration sous serment déposée au soutien de la saisie par Lavoie se limite à alléguer que 9125 serait propriétaire des produits portant la marque S&G, sans qu'aucun contrat, facture ou autre pièce justificative ne soit produit ni qu'aucune description précise des biens revendiqués ne soit fournie.

[101] Ils soutiennent également qu'au moment où la saisie a été pratiquée²⁶, 9125 n'avait pas la capacité d'ester en justice, ayant été dissoute entre le 16 décembre 2020 et le 7 décembre 2022 à la suite de sa radiation d'office²⁷ en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*²⁸.

[102] Enfin, ils font valoir que la demande principale au soutien de laquelle la saisie a été pratiquée ne comporte aucune conclusion visant à revendiquer la propriété des biens saisis.

²⁵ Voir le procès-verbal de l'audition tenue devant le juge Alain Bolduc, j.c.s., le 19 janvier 2023.

²⁶ Et qui est aussi le cas au moment d'introduire le recours principal en mars 2022.

²⁷ Pièce D-6.

²⁸ RLRQ, c. P-44.1.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Y a-t-il eu erreur provoquée par le dol au moment de la conclusion du contrat entre Lavoie et Lafrance et, dans l'affirmative, quels sont les dommages qui en résultent ?
2. Le recours en commercialisation trompeuse est-il prescrit et, dans la négative, est-il bien fondé ?
3. La saisie avant jugement des demandeurs est-elle abusive ?

ANALYSE

1. Y a-t-il eu erreur provoquée par le dol au moment de la conclusion du contrat entre Lavoie et Lafrance et, dans l'affirmative, quels sont les dommages qui en résultent?

1.1 Le droit applicable

[103] L'erreur provoquée par le dol constitue un vice de consentement à la formation du contrat. L'article 1401 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit :

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

[104] Au sujet de cette réticence dolosive, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Construction NRC inc.*, s'exprime ainsi²⁹ :

La réticence dolosive

[27] L'erreur inexcusable peut devenir excusable lorsque l'autre contractant manque à son obligation de bonne foi. C'est ce qu'exposent les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina :

Le comportement du cocontractant peut avoir des répercussions sur le caractère inexcusable de l'erreur. Quand il manque à son obligation d'agir de bonne foi dans la formation du contrat (par exemple par des manœuvres de nature à surprendre la partie qui invoque l'erreur, ou en omettant de la renseigner comme il devait le faire), l'erreur qui autrement serait inexcusable (par exemple, ne pas lire la convention que l'on signe) deviendra très souvent excusable. Ainsi, le principe de la bonne foi a une incidence directe sur la règle particulière de l'erreur inexcusable.

[Renvoi omis; soulignements ajoutés]

²⁹ 2021 QCCA 844.

[28] Le cocontractant qui commet un dol manque à son obligation légale ou contractuelle de bonne foi. Le dol peut donc ainsi être négatif, ce qui sera le cas lorsqu'une personne laisse son cocontractant croire erronément une chose sans le détromper (réticence) ou lorsqu'elle s'abstient de révéler un fait important qui changerait la volonté de contracter (silence), comme le prévoit d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 1401 C.c.Q. :

[...]

[Références omises]

[105] Il est aussi bien établi en jurisprudence que, dans le contexte d'une vente d'entreprise, l'obligation de renseignement positif à laquelle est tenue le vendeur n'est pas sans limite. Cette obligation a pour corollaire le devoir de l'acquéreur de se renseigner, à défaut de quoi son comportement peut être qualifié de non diligent, voire d'inexcusable.

[106] À ce titre, madame la juge Marie-Josée Bédard, j.c.s., résume ainsi l'état du droit applicable en la matière dans l'affaire *Tubes et Jujubes centre d'amusement familial inc. c. Nemry*³⁰ :

[50] Dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, le juge Gonthier qui s'exprimait au nom de la Cour, traite comme suit de l'obligation de renseignement :

[...] Je crois qu'il est possible d'esquisser une théorie globale de l'obligation de renseignement, qui reposerait sur l'obligation de bonne foi dans le domaine contractuel, mentionnée plus haut (voir Y. Picod, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat* (1989), aux pp. 112 à 116). J. Ghestin, *Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations — Le contrat: formation* (2^e éd. 1988), conclut une longue étude de l'obligation de renseignement en proposant la définition suivante à la p. 566:

Enfin, celle des parties qui connaissait, ou qui devait connaître, en raison spécialement de sa qualification professionnelle, un fait, dont elle savait l'importance déterminante pour l'autre contractant, est tenue d'en informer celui-ci, dès l'instant qu'il était dans l'impossibilité de se renseigner lui-même, ou qu'il pouvait légitimement faire confiance à son cocontractant, en raison de la nature du contrat, de la qualité des parties, ou des informations inexacts que ce dernier lui avait fournies.

[51] Sans nécessairement en adopter l'énoncé, je suis d'avis que Ghestin expose correctement la nature et les paramètres de l'obligation de renseignement. Il en fait ressortir les éléments principaux, soit:

- la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
- la nature déterminante de l'information en question;

³⁰ 2020 QCCS 674.

- l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur.

[52] Le juge Gonthier indique bien que cette obligation de renseignement a pour but de pallier aux inégalités informationnelles entre les parties. Il indique du même coup que cette obligation positive de renseignement est circonscrite et non sans limite :

[...] il ne faut pas donner à l'obligation de renseignement une portée telle qu'elle écarterait l'obligation fondamentale qui est faite à chacun de se renseigner et de veiller prudemment à la conduite de ses affaires.

[53] Traitant de cette obligation corollaire qu'est l'obligation de se renseigner, les auteurs Jean-Louis Baudoin et Pierre-Gabriel Jobin écrivent ce qui suit :

314 – Limite : l'obligation de se renseigner – Comme l'écrivait déjà Portalis, « un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile ». L'obligation de *se renseigner* est l'envers de la médaille de l'obligation d'information : c'est la limite qui lui est imposée. Dans la mesure, en effet, où, dans les circonstances de l'espèce, le contractant a la possibilité de connaître l'information ou d'y avoir accès [...], celui qui s'apprête à passer un contrat doit prendre les mesures raisonnables pour en bien connaître les enjeux importants, les faits susceptibles d'influencer sa décision; l'obligation de se renseigner vient ainsi faire échec au devoir corrélatif de renseignement de l'autre partie. Dans une certaine mesure, non négligeable, ce devoir de se renseigner est apprécié de façon subjective : on tient compte de la formation et de l'expérience de la personne concernée. Le droit ne vient pas au secours de ceux qui dorment, disait la maxime romaine. [...] Dans l'obligation d'information, le droit entend protéger le contractant contre une inégalité situationnelle, mais non contre sa propre sottise ou négligence. En effet, une partie doit pouvoir présumer légitimement que son cocontractant dispose de l'information générale pertinente ou qu'il fera les efforts nécessaires pour se la procurer. Autrement, conclure les contrats serait impraticable. Aussi, la Cour suprême a-t-elle pris la précaution de situer l'obligation d'information dans le contexte général où toute personne a le devoir de se renseigner raisonnablement avant de conclure un contrat.

[54] Dans le contexte d'une vente d'entreprise, l'obligation de se renseigner prend la forme d'une obligation pour l'acheteur de faire une vérification diligente des principales composantes de l'entreprise, de ses activités et de sa performance financière. La vérification diligente permet notamment à l'acheteur de vérifier la véracité des informations transmises par l'acheteur, de mesurer le risque que comporte l'achat envisagé et d'apprécier le caractère raisonnable du prix convenu.

[55] Dans son ouvrage sur la vente d'entreprise, l'auteur Patrice Vachon définit comme suit la vérification diligente :

Définition – La vérification diligente est la procédure d'examen effectuée par une personne intéressée à considérer l'acquisition d'une entreprise, laquelle procédure vise à analyser les activités de l'entreprise à vendre,

ses éléments d'actif et de passif, ses contrats en cours et commandes en carnet, ses livres et registres, son organisation et tous les autres éléments importants permettant une juste évaluation du risque pour l'acheteur ainsi que du potentiel de l'entreprise. Il s'agit en quelque sorte d'une investigation menée par l'acheteur et son équipe de conseillers et consultants en vue d'obtenir une image précise et définie de l'entreprise ciblée.

[Références omises]

[107] Il convient également de souligner que le débiteur de l'obligation de renseignement ne peut se retrancher derrière le manque de diligence de l'autre partie afin de se soustraire à sa propre obligation et d'éviter que sa réticence ou son silence ne soit sanctionné, et ce, même en présence d'un cocontractant avisé.

[108] La Cour d'appel traite comme suit de cette question dans *Sudenco inc. c. Club de golf de l'île de Montréal (2004) inc.*³¹ :

[32] Dans ces circonstances, on peut difficilement reprocher à Me Leblanc et Me d'Amours d'avoir interprété la clause 7 du sous-bail comme ils l'ont fait. Leur obligation de se renseigner, aussi onéreuse soit-elle, n'a pas pour objet ou effet d'écarter le devoir de bonne foi de M. Tancrede, de conférer une quelconque « immunité » à celui qui tait volontairement un fait pertinent, et ce, malgré le statut d'avocat des représentants de l'intimée. Rappelons que dans l'arrêt *Bail* de la Cour suprême, la banque – créancière de l'obligation de renseignement – était aussi une partie avertie. L'auteure Marie Annik Grégoire écrivait à ce sujet que « l'obligation d'information pourrait s'appliquer même entre deux parties expérimentées ou ayant des statuts semblables, mais dont la situation factuelle aurait pour résultante la vulnérabilité informationnelle de l'une d'elles ».

[Références omises]

[109] Tout est affaire de circonstances et de contexte.

[110] Quant aux recours ouverts à la victime de dol, l'article 1407 C.c.Q. édicte ce qui suit :

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[111] Ainsi, selon cet article, outre la nullité du contrat, en cas d'erreur provoquée par le dol, la crainte ou la lésion, deux autres recours s'offrent à celui dont le consentement est vicié : un recours en dommages-intérêts ou une demande en réduction de son obligation³².

³¹ 2016 QCCA 439, par. 32.

³² *Kinsway Financial Services inc. c. 118997 Canada inc.*, AZ-98021957, J.E. 98-2020, REJB 1998-08360 (C.S.).

[112] Au départ, le demandeur Lavoie demandait la nullité du contrat de vente d'actions conclu avec la défenderesse Lafrance au motif de dol.

[113] À la suite de modifications à ses procédures, il demande maintenant des dommages-intérêts attribuables à ce prétendu dol.

[114] Comme le précise l'auteur Vincent Karim, « Dans le cas d'une demande en dommages-intérêts, la victime peut réclamer non seulement des dommages-intérêts compensatoires qui représentent la différence entre le prix qui a été payé et la valeur réelle de la chose reçue ou de la prestation fournie, mais aussi une indemnité pour les troubles, les inconvénients et la perte de temps.³³ »

[115] Ainsi, les dommages-intérêts peuvent englober une réduction de l'obligation et une indemnité pour chacun des chefs de dommages subis³⁴.

[116] Quant à la portée des dommages que peut réclamer la victime, le même auteur ajoute ce qui suit :

1698. Que la réclamation en dommages-intérêts accompagne une demande en nullité du contrat ou qu'elle soit un recours principal, la victime doit faire la preuve de la perte subie en raison du dol ou de la crainte. Il s'agit d'une preuve portant sur les dommages matériels étant donné que l'indemnité à être accordée est de nature compensatoire. Lors de son évaluation de la preuve faite pour la perte ou les dommages matériels subis, le tribunal doit veiller à rétablir l'équilibre économique rompu par les manœuvres dolosives commises par le défendeur.

[...]

1707. L'octroi de dommages-intérêts remplace simplement la réparation en nature. Par ailleurs, l'article 1407 C.c.Q. ne doit pas être appliqué de façon à accorder à la victime un bénéfice supérieur à celui dont il n'a pu tirer profit.

[...]

1711. Il appartient au demandeur de faire sa preuve de manière précise. [...] Dans tous les cas, le tribunal doit éviter que la victime du dol ne s'enrichisse injustement ou qu'elle profite de la situation pour fixer le prix de son contrat de façon unilatérale et arbitraire.»

[117] Toujours selon l'auteur Karim, le Tribunal peut également, outre les dommages-intérêts – et en exerçant son pouvoir discrétionnaire – condamner l'auteur du dol à payer des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, dépendamment de la gravité de ses actes repréhensibles³⁵.

³³ *Les obligations*, 6^e éd., vol. 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), 2024, Cowansville, Édition Yvon Blais, par. 1694.

³⁴ Ce que n'offre pas la demande qui vise strictement la réduction de l'obligation, selon Karim, *id.*, par. 1697.

³⁵ *Id.*

[118] De plus, puisque chaque partie à un contrat a l'obligation d'agir de bonne foi conformément à la règle prévue à l'article 1375 C.c.Q., le manquement par un contractant à cette obligation justifie l'octroi de dommages-intérêts selon le régime général de la responsabilité contractuelle.

[119] Ainsi, « sur la preuve d'une faute d'un préjudice et d'un lien entre cette faute et le préjudice, le majeur lésé qui ne peut obtenir une sanction conformément aux articles 1406 et 1407 C.c.Q. pourrait néanmoins recevoir des dommages-intérêts, selon le régime de la responsabilité contractuelle prévue à l'article 1458 C.c.Q.³⁶ »

1.2 L'application aux faits

[120] Qu'en est-il en l'espèce?

[121] À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que l'ensemble des reproches formulés par le demandeur relativement au volet financier de la transaction – qu'il s'agisse de la rentabilité de l'entreprise, de la valeur des actions ou des manquements allégués dans la mise en demeure adressée à la défenderesse le 4 septembre 2018 – ne peuvent être imputés à cette dernière.

[122] Ils trouvent plutôt leur origine dans la conduite du demandeur lui-même et relèvent de sa propre négligence.

[123] En effet, le demandeur a choisi de conclure la transaction sans procéder à une vérification diligente, sans avoir obtenu au préalable les informations financières et administratives essentielles, et sans disposer des documents nécessaires à une évaluation éclairée de l'entreprise.

[124] Il a néanmoins acquiescé aux demandes pressantes de paiement de la défenderesse, laquelle le pressait de signer rapidement le contrat, faisant ainsi preuve de témérité et d'un manque de diligence manifeste, surtout pour l'homme d'affaires qu'il se dit être.

[125] En agissant de la sorte, le demandeur Lavoie a contrevenu à l'obligation qui lui incombait de se renseigner avant de contracter.

[126] Le demandeur devait veiller à ses intérêts, prendre les informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile pour une transaction du genre.

[127] En matière de vente d'entreprise, cette obligation se concrétise par le devoir pour l'acheteur d'effectuer une vérification diligente portant sur les principales composantes de l'entreprise, notamment ses activités, sa situation financière, ses actifs et passifs, ainsi que le caractère raisonnable du prix convenu.

³⁶ *Id.*, par. 1712.

[128] Lorsque, comme en l'espèce, un acheteur a la possibilité de vérifier l'information pertinente et choisi de ne pas le faire, son défaut de prudence fait obstacle à toute prétention fondée sur un manquement du vendeur.

[129] Plus encore, avant même de se porter acquéreur des actions, le demandeur savait que l'entreprise, de même que la marque sous laquelle elle commercialisait ses produits, avait souffert du peu d'attention que la défenderesse lui avait accordée au cours des années précédentes.

[130] Comme l'a relaté Mme St-Jean, la clientèle de S&G était restreinte et la marque semblait avoir été délaissée, voire être tombée dans l'oubli.

[131] Faut-il rappeler que Mme St-Jean a constaté, dès l'automne 2017, une absence presque complète d'efforts promotionnels, des problèmes récurrents d'approvisionnement et une faible présence de la marque S&G auprès de sa clientèle cible, sans compter qu'elle a également réalisé que l'entreprise ne disposait d'aucune ligne téléphonique et que la notoriété de la marque ainsi que ses stratégies de mise en marché devaient être entièrement rebâties.

[132] Quant à la valeur des recettes des produits, le Tribunal retient qu'elles étaient – selon le demandeur lui-même – de peu d'intérêt. Celui-ci écrit que « les recettes qui semblaient présenter une certaine valeur ne représentent pas les besoins du marché ». Il ajoute que les produits S&G sont « gorgés de produits chimiques » et qu'ils n'ont pas été actualisés pour suivre la tendance du marché bio³⁷.

[133] Dans la mise en demeure qu'il adresse à la défenderesse en septembre 2018³⁸ – alors que la situation de l'entreprise est critique – le demandeur propose soit l'annulation de la vente et le remboursement des sommes versées, soit une réévaluation de l'entreprise, soit encore que le montant déjà payé de 104 000 \$ soit considéré comme constituant la finalité de l'entente, ce qui permet de comprendre qu'il en estime ainsi la valeur.

[134] Cette position est adoptée malgré ses propres constats quant à la faible rentabilité, à l'absence de marges de profit et aux difficultés importantes rencontrées avec le fabricant et fournisseur MLP.

[135] Dans les circonstances, toutes les pertes de gains réclamées, les sommes investies ainsi que les pertes financières encourues ne découlent pas de représentations trompeuses de la défenderesse. Elles résultent plutôt des risques non mesurés et de la témérité dont a fait preuve le demandeur en procédant à l'achat des actions sans satisfaire à sa propre obligation de se renseigner, ce qui constitue, en l'espèce, une erreur inexcusable de sa part.

³⁷ Pièce DML-1.

³⁸ *Id.*

[136] Au demeurant, Lavoie n'a pas satisfait son fardeau, qui était le sien, de prouver les dommages qu'il réclame en lien avec ces prétendues fausses représentations.

[137] Aucune expertise, aucun état financier, aucun état des résultats et aucune analyse financière ou comptable sérieuse ne supportent ou ne justifient sa réclamation.

[138] Au surplus, le Tribunal conclut que Lavoie n'a pas l'intérêt juridique requis pour réclamer personnellement les profits qu'aurait dû générer, selon lui, 9125 se traduisant dans les pertes de gains réclamées.

[139] Seul 9125, qui n'est pas partie au litige contre Lafrance, pouvait réclamer de tels dommages.

1.3 La marque de commerce

[140] Toutefois, il en va autrement pour ce qui est de la marque de commerce.

[141] Sur ce volet, le Tribunal donne raison à Lavoie. Lafrance n'a pas joué franc jeu.

[142] Avocate de formation, Lafrance ne pouvait ignorer la portée déterminante de l'information selon laquelle elle demeurerait personnellement propriétaire de la marque de commerce S&G, alors même qu'elle vendait les actions d'une entreprise exploitée sous cette raison sociale depuis près de 15 ans.

[143] Le fait que cette marque ne faisait pas partie de la vente constituait une information essentielle qu'elle avait l'obligation de divulguer.

[144] Lafrance ne peut se retrancher derrière la quittance contenue au contrat ni invoquer l'absence de questions précises de la part de Lavoie concernant la marque de commerce S&G pour justifier son silence.

[145] Son obligation d'information ne dépendait pas d'une demande expresse. Elle lui imposait de révéler spontanément une information aussi fondamentale.

[146] Le Tribunal juge utile de reproduire les extraits de l'interrogatoire de Mme Lafrance :

7	PAR Me CARDINAL
8	4 6. Q. Madame Lafrance, pour quelles
9	raisons, quand vous vendez les actions à monsieur
10	Lavoie, vous ne lui dites pas que vous avez enregistré
11	la marque de commerce?
12	R. Parce que c'est lui qui m'a
13	présenté l'offre. Donc, lui, ce qu'il voulait, moi, je

14 ne connais pas son intention
[...]
Page 14
[...]
5 48. Q. Okay. Mais vous, là, vous détenez
6 l'information que vous avez une marque de commerce, que
7 la raison sociale est dans la compagnie ou au
8 Registraire des entreprises puis vous ne lui dites pas
9 qu'il y a une marque de commerce qui existe rattachée à
10 ce nom-là?
11 R. À ce moment-là, non, il ne m'a
12 jamais posé la question.
[...]
Page 17
16 60. Q. Oui, mais pourquoi vous ne l'avez
17 pas vendu en même temps que la compagnie quand vous lui
18 avez vendu les actions?
[...]
Page 19
[...]
15 69. Q. Bon, okay. Puis là, vous, vous ne
16 dites rien compte tenu de la marque de commerce
17 parce qu'il ne vous en parle pas? Ça fait que là, je
18 comprends que vous, là, vous ne faites pas inclure la
19 marque de commerce dans le contrat de vente parce que
20 vous vous dites, il ne m'a pas rien demandé, il ne m'a
21 rien dit, ça fait que vous ne parlez pas de la marque
22 de commerce, c'est ça?
23 R. Bien, c'est, pour être franche,
24 c'est, oui, mais ce n'est pas venu, je ne lui ai pas,
25 je n'ai pas plus réfléchi que ça.

[147] En omettant de le faire, elle a franchi les limites permises et a manqué à son obligation d'information et aux règles les plus élémentaires de la bonne foi.

[148] Contrairement aux reproches formulés à l'égard du volet financier de la transaction, cette omission ne peut être imputée à un défaut de diligence du demandeur.

[149] Lafrance devait divulguer cette information.

[150] En taisant le fait qu'elle demeurerait personnellement propriétaire de la marque de commerce S&G, elle s'est rendue coupable de réticence dolosive au sens de l'article 1401 du *Code civil du Québec*.

[151] Bien que le demandeur Lavoie n'ait pas satisfait son fardeau de prouver les dommages réclamés en lien avec le dol, cela expose toutefois la défenderesse Lafrance à des dommages exemplaires.

1.4 Les dommages exemplaires

[152] Comme l'écrit l'auteur Vincent Karim, les « [...] dommages exemplaires peuvent s'ajouter aux dommages-intérêts ou peuvent être accordés seuls lorsque la victime subit une perte que l'octroi de dommages-intérêts ne peut compenser.³⁹ »

[153] Le droit aux dommages-intérêts punitifs (ou exemplaire) est codifié aux articles 1621 C.c.Q. et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »).

[154] L'article 49 de la *Charte québécoise* donne ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs lorsqu'il y a preuve « d'atteinte illicite et intentionnelle » à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte québécoise*.

[155] L'article 1621 C.c.Q. énonce les éléments que le Tribunal doit considérer dans la détermination du montant des dommages punitifs :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[156] La Cour suprême définit ce que constitue une atteinte illicite et intentionnelle dans *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*⁴⁰ :

121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

³⁹ K. VINCENT, préc., note 33, par. 1706; Références omises.

⁴⁰ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211.

[157] Dans ce même arrêt, la Cour suprême enseigne que les redressements prévus par la *Charte québécoise*, doivent recevoir une interprétation généreuse de façon à réaliser les objectifs qu'ils sous-tendent et que les dommages exemplaires octroyés en vertu de la *Charte québécoise*, tel que le précise l'article 1621 C.c.Q., visent la punition et la dissuasion de certaines conduites⁴¹.

[158] Elle ajoute qu'une approche relativement permissive devrait être favorisée en droit civil québécois lorsqu'il s'agit de donner effet à l'expression « atteinte illicite et intentionnelle » aux fins des dommages exemplaires prévus par la *Charte québécoise*⁴².

[159] Plus récemment, la Cour d'appel rappelait que c'est la violation – plutôt que le préjudice – qui doit être intentionnelle afin de justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise*⁴³.

[160] Ici, les dommages exemplaires visent à sanctionner le manquement de la défenderesse à son obligation d'information concernant la marque de commerce S&G, ce comportement constituant, aux yeux du Tribunal, une atteinte intentionnelle justifiant l'octroi de tels dommages.

[161] Le témoignage de Lafrance s'est révélé invraisemblable et dépourvu de crédibilité.

[162] Celle-ci affirme, d'une part, que la marque de commerce S&G était dénuée de valeur, tout en l'ayant néanmoins cédée à M. Moreau pour une bonne et valable considération.

[163] Elle prétend, d'autre part, n'avoir reçu aucune contrepartie réelle pour cette cession, sans être en mesure de fournir une explication cohérente ou plausible à cet égard.

[164] Ces affirmations contradictoires ne tiennent pas la route. Si la marque n'avait réellement aucune valeur, rien ne justifiait qu'elle la conserve personnellement pendant des années ni qu'elle s'abstienne de l'inclure ou, à tout le moins, de l'offrir à Lavoie lors de la vente des actions.

[165] L'absence totale d'explication crédible à ce sujet est d'autant plus grave compte tenu de la formation juridique de Lafrance et de son statut de membre du Barreau, lesquels commandaient une rigueur et une transparence accrues.

[166] Dans les circonstances de l'espèce, et après analyse des critères applicables en matière de dommages punitifs, le Tribunal conclut qu'une condamnation est justifiée.

⁴¹ *Id.*, par. 119.

⁴² *Id.*, par. 120.

⁴³ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955, par. 65.

[167] La conduite de la défenderesse Lafrance révèle une faute d'une gravité suffisante pour justifier l'octroi de tels dommages, notamment en raison du caractère intentionnel de son comportement.

1.5 Le quantum

[168] Monsieur le juge Jean-Pierre Senécal, j.c.s., résume bien la façon dont le quantum de ces dommages doit être fixé dans l'affaire *Markarian c. Marché mondiaux CIBC inc.*⁴⁴ :

[651] La Cour suprême a bien établi que les dommages punitifs octroyés en vertu de la Charte visent la punition et la dissuasion. De fait, le mot « punitif » indique clairement que l'imposition de dommages punitifs constitue un châtement. Par ailleurs, l'article 1621 C.c.Q. énonce expressément que la fonction première des dommages punitifs est leur fonction préventive, donc la dissuasion : par leur imposition, on veut décourager le défendeur et autrui de recommencer ou de faire la même chose. D'où l'expression « dommages exemplaires » qui est souvent utilisée comme synonyme des dommages punitifs. En raison de leurs caractères punitif et dissuasif, les dommages punitifs ont aussi une fonction de dénonciation.

[652] [...] D'autre part les dommages punitifs étant l'expression de la réprobation du tribunal pour une conduite répréhensible, une volonté de la Cour de le dire doit exister.

[653] C'est le cas ici. La conscience du Tribunal a été interpellée par de nombreux aspects de la présente affaire. Par ailleurs, la simple application des règles normales de réparation du préjudice moral ou matériel ne suffit pas en l'espèce. Des impératifs de châtement, de dissuasion et de dénonciation imposent irrémédiablement que l'on aille au-delà.

[...]

[658] Il n'y a pas de règle mathématique pour fixer le quantum des dommages punitifs. On ne peut procéder de façon mécanique ou en appliquant une formule. Il n'existe par ailleurs ni plafond fixe, ni ratio déterminé (un multiple) entre les dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Par ailleurs les dommages punitifs n'ont aucun lien avec la perte du demandeur et la compensation qui lui est accordée, mais sont plutôt fonction de la conduite répréhensible du défendeur.

[659] Le montant des dommages punitifs imposés doit simplement avoir un lien rationnel avec les buts poursuivis par de tels dommages.

[169] Conformément à l'article 1621 C.c.Q, le montant des dommages punitifs doit être proportionné à la gravité de la faute, à la situation patrimoniale de l'auteur, ainsi qu'à l'objectif de prévention et de dissuasion recherché.

[170] Tenant compte des sommes encaissées lors de la vente des actions et de la nécessité d'assurer un effet dissuasif réel, le Tribunal condamne la défenderesse Lafrance à verser au demandeur Lavoie la somme de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs.

⁴⁴ 2006 QCCS 3314

2. Le recours en commercialisation trompeuse est-il prescrit et, dans la négative, est-il bien fondé?

2.1 La prescription

[171] 9377 et Moreau plaide que 9125 était dissoute entre le 16 décembre 2020 et le 7 décembre 2022, après avoir été radiée d'office en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (« *LPLE* ») qui édicte ce qui suit :

59. Le registraire peut, après avoir avisé l'assujetti conformément à l'article 73, radier d'office son immatriculation si celui-ci est en défaut de produire, à l'égard de deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour conformément à l'un des articles 45 ou 46.

Il peut également radier l'immatriculation de l'assujetti qui ne se conforme pas à toute autre demande qui lui a été faite en vertu de l'article 73.

Le registraire dépose un avis à cet effet au registre et en informe l'assujetti.

La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence afin qu'une poursuite pénale pour une infraction à la présente loi soit intentée ou afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

[Nos soulignements]

[172] Partant, selon les défendeurs, 9125 n'avait pas la capacité juridique d'ester en justice au moment où elle dépose sa demande introductive d'instance en commercialisation trompeuse le 2 mars 2022.

[173] Bien que la demanderesse 9125 ait ultérieurement corrigé cette irrégularité auprès du Registraire des entreprises, et ce, uniquement après que les défendeurs Moreau et 9377 aient soulevé des moyens d'irrecevabilité fondés sur la prescription, ceux-ci soutiennent que cette régularisation tardive ne saurait porter atteinte aux droits qu'ils auraient déjà acquis, tant en matière de prescription que quant à l'usage de la dénomination S&G.

[174] Ils invoquent au soutien de ces prétentions, l'article 67 de la *LPLE* qui se lit comme suit :

67. Sous réserve des droits acquis par un tiers, l'immatriculation d'un assujetti est réputée n'avoir jamais été radiée et la personne morale constituée au Québec visée à l'article 59 est réputée n'avoir jamais été dissoute.

[175] Ils citent à ce propos l'auteur Paul Martel qui souligne⁴⁵ :

« Il y a donc un effet rétroactif à la reprise d'existence, mais pas un effet rétroactif complet. Cette reprise d'existence se fait sous réserve des droits acquis par quiconque, ce qui inclut notamment les tiers ayant acquis une prescription contre la compagnie, ou encore un titre, une hypothèque ou une priorité sur ses biens entre sa dissolution et sa reconstitution, ainsi que les tiers ayant commencé à utiliser un nom identique ou similaire à celui de la compagnie durant cette période. »

[176] Selon 9377 et Moreau, la présomption irréfragable prévue à cet article n'a pas d'effet rétroactif complet. Ainsi, la régularisation effectuée le 7 décembre 2022, date à laquelle 9125 recouvre son existence juridique, serait intervenue trop tardivement, le droit d'action étant, selon eux, déjà prescrit depuis le ou vers le 22 mars 2022, soit depuis environ neuf mois⁴⁶.

[177] Il est utile de préciser que dès le dépôt des procédures, tant Lavoie que 9125 sont identifiés comme demandeurs à la demande

[178] 9125 et Lavoie rétorquent que le dépôt de la demande en justice forme une interruption civile de la prescription ayant effet à l'égard de toutes les parties – partie ou non à l'instance au moment du dépôt – pour tout droit découlant de la même source.

[179] Il s'agit du principe consacré à l'article 2896 C.c.Q. et reconnu par la jurisprudence⁴⁷.

[180] 9125 et Lavoie ont modifié – sans opposition – leur demande en justice le 18 janvier 2023, à laquelle était toujours partie 9125, soit après qu'elle ait recouvré son existence juridique.

[181] Ainsi, en application de ces principes, le Tribunal conclut que l'introduction du recours par M. Lavoie le 2 mars 2022 a eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de toute partie dont les droits procèdent de la même source, y compris 9125.

[182] Cette dernière est devenue partie officiellement à l'instance à compter de sa reconstitution, le 7 décembre 2022, à la suite de sa radiation, et ce, sous réserve des droits éventuellement acquis par des tiers, notamment quant à l'usage du nom sous lequel elle exerçait ses activités.

⁴⁵ Paul MARTEL, *La Société par actions au Québec*, Éditions Wilson & Lafleur, Montréal, 2019, par. 34-254.

⁴⁶ Même en prenant en considérant la suspension des délais inhérents à la COVID-19.

⁴⁷ 3128521 *Canada inc. c. Constructions Denis Boisvert inc.*, 2012 QCCS 3470, par. 90 à 106; 9176-8531 *Québec inc. c. Quizno's Canada Restaurant Corporation*, 2015 QCCS 1522, par. 20-21.

2.2 La commercialisation trompeuse

2.2.1 Les principes juridiques applicables

[183] Les demanderesses se plaignent que les défendeurs ont commis un délit de commercialisation trompeuse et allèguent qu'ils ont manqué à leurs obligations de bonne foi en utilisant son nom commercial S&G et en fomentant avec Lafrance dans le but de s'appropriier sa clientèle et son image.

[184] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Ltd.*⁴⁸, rendu dans le cadre d'un litige portant sur la commercialisation trompeuse, rapporte sous la plume du juge Gonthier les principes suivants :

La Chambre des lords a énoncé à maintes reprises les critères nécessaires à une action en *passing-off*. Dans *Erven Warnink B.V. c. J. Townend & Sons (hull) Ltd.*, [1980] R.P.C. 31, lors Diplock identifie cinq conditions, à la p. 93 : il faut (1) qu'il y ait tromperie préjudiciable (2) faite par un commerçant dans le cours de ses affaires (3) envers ses éventuels clients ou les consommateurs ultimes des biens ou services fournis par lui, (4) qui est conçue pour nuire aux affaires ou à l'achalandage d'un autre commerçant et (5) qui cause des dommages réels aux affaires ou à l'achalandage du commerçant qui intente l'action.

Plus récemment, dans *Rickitt & Colman Products Ltd c. Borden Inc.*, [1990] 1 All E.R. 873, Lord Oliver réaffirme, à la p. 880 :

«Le droit en matière de commercialisation trompeuse peut se résumer par un bref énoncé général : il est interdit à quiconque de faire passer ses produits pour ceux d'une autre personne. Plus précisément, il peut s'énoncer selon les trois éléments que le demandeur doit prouver dans une telle action pour avoir gain de cause. Premièrement, il doit établir l'existence d'un achalandage ou 'une réputation relativement aux produits ou services qu'il fournit en raison du fait que le public associe, dans son esprit, la présentation particulière (qu'il s'agisse simplement d'une marque de commerce ou d'une description commerciale, ou des caractéristiques particulières de l'étiquetage ou e l'emballage) des produits ou des services qui lui sont offerts à ceux du demandeur, de sorte que cette présentation est reconnue par le public comme constituant un caractère distinctif des produits ou services du demandeur. Deuxièmement, il doit établir que le défendeur a fait (intentionnellement ou non) une représentation trompeuse au public qui l'amène ou est susceptible de l'amener à croire que ses produits ou services sont ceux du demandeur [...] Troisièmement, il doit établir qu'il subit ou, dans une action quia timet, qu'il est susceptible de subir des dommages à cause de la croyance erronée engendrée par la représentation trompeuse du défendeur que la source de ses produits et services est la même que ceux du demandeur. [Je souligne].

⁴⁸ [1992] 3 R.C.S. 120.

Les trois éléments nécessaires à une action en passing-off sont donc : l'existence d'un achalandage, la déception du public due à la représentation trompeuse et des dommages actuels ou possibles pour le demandeur.

Au Canada, la Cour suprême a eu également l'occasion de se prononcer sur l'action en *passing-off*, notamment dans *Oxford Pendaflex Canada Ltd. C. Korr Marketing Ltd.*, précité, où le litige tournait principalement autour de la présentation similaire des produits des parties. Cette cour y précise que dans toute action en *passing-off*, le demandeur, pour réussir, doit établir que son produit a acquis une notoriété propre.»

[185] La commercialisation trompeuse est une faute qui entraîne la responsabilité de leur auteur lorsqu'elle cause un dommage à autrui. Les recours en dommages qui sont institués pour obtenir compensation de ces dommages doivent être analysés à la lumière des articles 6, 7 et 1457 C.c.Q.

[186] Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[...]

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[187] Dans l'arrêt *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, la Cour suprême du Canada confirme que l'obligation de bonne foi s'étend également aux tiers, comme 9377. Elle l'énonce en ces termes, à la page 241 :

Il est certain que si le défendeur se rend complice de la violation du contrat intervenu entre la demanderesse et chacun de ses agents, il commet une faute délictuelle entraînant sa responsabilité [...], car il y a faute contre l'honnêteté de s'associer sciemment à la violation d'un contrat.

[188] De même, dans l'affaire *Mercerie Bougrine inc. c. Les Galeries des Monts inc. et Vêtements le Vieux Canot inc.*, la Cour supérieure concluait qu'un tiers commet une faute lorsqu'il s'associe sciemment à la violation d'un contrat. Dans ce cas, un locataire qui, en connaissance de cause d'une clause d'exclusivité, avait violé les droits contractuels d'un autre locataire avait, de ce fait, engagé sa responsabilité civile.

[189] Les professeurs J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet énoncent la même règle dans *Théorie des obligations*⁴⁹ :

Dans chacun de ces cas, le tiers est étranger au contrat exécuté, mais par sa faute, il en a rendu l'exécution impossible et même, il s'est rendu complice de la violation, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles: sa responsabilité extracontractuelle peut être engagée, car - étranger au contrat inexécuté - ce contrat lui était néanmoins opposable et c'est cette opposabilité qui permet au créancier de l'obligation contractuelle inexécutée d'agir en responsabilité contre le tiers.

[190] C'est à l'aune de ces principes que doit être évaluée la responsabilité recherchée de 9377 et Moreau par les demandeurs.

2.2.2 L'application aux faits

[191] En l'espèce, les demandeurs soutiennent que les défendeurs, alors même qu'ils étaient en discussion avec eux afin de convenir ou, à tout le moins, d'explorer la possibilité de la fabrication des produits, négociaient simultanément – à leur insu – l'acquisition de la marque de commerce S&G auprès de Lafrance.

[192] Pire encore, les demandeurs allèguent qu'après avoir acquis la marque de commerce S&G en mars 2019, 9377 et Moreau ont, de manière intentionnelle et illicite, utilisé sans leurs autorisations et se sont approprié sans droit le logo distinctif que 9125 exploitait depuis 2018, lequel est pourtant différent de celui protégé par la marque de commerce en litige.

[193] Afin d'en bien saisir les distinctions, il y a lieu de les reproduire ci-après :



Utilisé et créé par 9125



Original⁵⁰

[194] Ils soutiennent que ce faisant, les défendeurs ont cherché à s'approprier l'achalandage ainsi que les efforts qu'ils ont déployés depuis 2018 pour relancer, développer et repositionner la marque S&G au moyen de ce nouveau logo.

⁴⁹ 3e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1996, n. 296, p. 450.

⁵⁰ Marque de commerce original; Pièce PML-6.

[195] Moreau conteste ces prétentions.

[196] Selon sa version des faits, à la suite des problèmes de santé de Lavoie, Mme St-Jean l'aurait contacté afin de récupérer les produits finis de S&G alors entreposés dans ses installations et aurait insisté pour qu'une dernière production soit effectuée, dans le but de respecter les engagements de 9125 envers sa clientèle.

[197] Elle lui aurait également indiqué que S&G cesserait ses activités et lui aurait fait part de son intention de livrer les dernières commandes en cours.

[198] D'où les discussions entre Mme St-Jean et Moreau quant à la fabrication des produits, tel que mentionné précédemment, qui devait s'effectuer par la location des équipements de 9377.

[199] Il était toutefois convenu, selon Moreau, que 9125 devait conclure une entente distincte avec le propriétaire de l'immeuble, soit M. Papillon de Transit Capital afin de pouvoir utiliser les lieux où se déroulait la production.

[200] Moreau précise en outre ne s'être aucunement impliqué dans les discussions entre messieurs Lavoie et Papillon, ni être intervenu, de quelque façon que ce soit, relativement à la location ou à tout autre aspect s'y rapportant par la suite.

[201] Au sujet de la cession de la marque de commerce S&G, Moreau explique en avoir d'abord discuté avec Mme Line Parent, désormais son employée⁵¹, laquelle lui aurait indiqué qu'il s'agissait d'une « belle marque », quoique peu rentable, les ventes n'excédant pas, selon elle, environ 1 000 \$ par mois.

[202] Il lui demande alors les coordonnées de Lafrance, avec qui il communique afin de manifester son intérêt à l'égard de S&G.

[203] Celle-ci l'informe alors de l'existence d'un contrat avec Lavoie.

[204] Moreau l'invite alors à lui en transmettre une copie.

[205] Il précise qu'aucune rencontre n'a eu lieu à ce sujet avec Lafrance et que leurs échanges se sont limités à environ trois conversations téléphoniques.

[206] Il affirme avoir transmis copie de ce contrat à Me Parent – son avocat – et lui avoir demandé s'il pouvait procéder à l'acquisition de la marque de commerce S&G, ce à quoi ce dernier aurait répondu favorablement.

[207] Il communique ensuite avec la firme Robic, spécialisée en marque de commerce, afin qu'elle prépare l'acte de cession en sa faveur de la marque S&G.

⁵¹ Ancienne employée de MLP qui s'occupait de la vente des produits S&G.

[208] Parallèlement à ces démarches, des factures ont été émises par 9377 à S&G (9125) pour l'entreposage de marchandises, lesquelles ne reflèteraient – selon Moreau – que des coûts d'entreposage à valeur nominale, ce dernier précisant qu'il ignorait l'état réel des stocks appartenant à 9125 et qu'aucune palette ne lui avait jamais été spécifiquement identifiée comme telle.

[209] Il ajoute que la mention de 27 palettes, indiquée sur la facture⁵², repose exclusivement sur l'information qui lui aurait été transmise par Lavoie, sans que ce dernier ne les ait jamais identifiés malgré ses demandes.

[210] D'autre part, il explique que les seuls échanges concernant la possibilité que 9377 agisse à titre de fournisseur pour 9125 en janvier 2019 sont demeurés sans suite et n'ont donné lieu à aucun suivi.

[211] Aucune autre discussion ou pourparler n'aurait eu lieu après la transmission de la soumission du 11 janvier 2019⁵³, et aucun engagement n'a été pris à cet égard.

[212] Il soutient n'avoir aucun souvenir de rencontres ou d'échanges avec Lavoie au cours des mois de février, mars et avril 2019.

[213] Il nie également avoir offert d'acheter les marchandises appartenant à 9125 alors entreposées chez 9377, de même qu'avoir proposé d'exploiter la marque de commerce S&G en contrepartie du versement de redevances à 9125.

[214] Or, lors de son contre-interrogatoire, il est confronté aux échanges de messages textes intervenus entre lui et Lavoie, lesquels contredisent directement son témoignage à cet égard.

[215] D'une part, ces échanges démontrent qu'il était en réalité beaucoup plus impliqué qu'il ne le laisse entendre dans les discussions intervenues entre messieurs Lavoie et Papillon – le représentant de Capital Transit – contrairement à ce qu'il a affirmé dans son témoignage.

[216] D'autre part, ces échanges laissent notamment entendre qu'en janvier, il envisageait la poursuite d'une collaboration avec 9125 et la possibilité de remplacer MLP à titre de fournisseur de produit.

[217] Le 3 avril 2019 – alors qu'il est maintenant cessionnaire de la marque S&G⁵⁴ – il écrit à Lavoie être « disposé à acheter les stocks de bouteilles et de produits finis » de 9125 et à lui verser une redevance sur les ventes réalisées par 9377 pouvant atteindre jusqu'à 50 000 \$ par année, selon des modalités et une durée à déterminer.

⁵² Pièce PSM-6.

⁵³ Pièce PSM-6, p. 2 et 3.

⁵⁴ À l'insu de 9125 et Lavoie.

[218] Une telle proposition constitue une reconnaissance explicite de l'existence d'un achalandage ainsi que d'une valeur, même minimale, tant du travail accompli que de la marque développée jusque-là par Lavoie et 9125.

[219] Le 7 avril 2019, Lavoie est toujours en attente d'une liste de prix de la part de 9377 pour les produits finis, incluant le coût des matières premières.

[220] Le 10 avril 2019, Moreau répond qu'il transmettra sous peu cette liste de prix, laquelle inclura le coût des matières premières ainsi que les différentes composantes entrant dans la composition des produits.

[221] Tous ces éléments confirment que Lavoie poursuivait toujours activement ses démarches afin de trouver un fournisseur et de maintenir les activités de l'entreprise, alors qu'il ignorait encore que Moreau avait déjà acquis la marque de commerce plus tôt en mars 2019 auprès de Lafrance.

[222] Les discussions se poursuivent jusqu'au 28 avril 2019, après quoi aucun autre échange n'a lieu avant celui du 3 octobre 2019.

[223] La fin du mois d'avril correspond d'ailleurs au moment où Lavoie apprend la cession de la marque de commerce intervenue entre Lafrance et Moreau, ce qui explique le sentiment de trahison qu'il exprime par la suite.

[224] Ces échanges mettent en lumière le caractère sélectif des souvenirs de Moreau.

[225] S'il ne nie pas l'existence des messages qu'il a écrits, il affirme ne pas s'en rappeler, prétendant que cela reflète simplement son comportement et son tempérament d'homme d'affaires.

[226] Ces explications apparaissent toutefois peu convaincantes. Les échanges produits en preuve se distinguent au contraire par leur précision et leur cohérence, ce qui en renforce la valeur probante et affaiblit la crédibilité du témoignage de Moreau.

[227] Il est ainsi établi qu'après s'être porté acquéreur de la marque de commerce S&G, Moreau a entrepris de développer de nouvelles recettes, solliciter la même clientèle et utiliser le même logo créé par 9125.

[228] Pourtant, la preuve révèle qu'après mars 2019, il poursuivait simultanément des discussions avec Lavoie afin d'agir à titre de fournisseur pour 9125 (S&G), tout en s'abstenant délibérément de l'informer qu'il avait – entre-temps – acquis la marque de commerce S&G.

[229] De surcroît, bien qu'ils soutiennent avoir acquis la marque de commerce, son nom et son logo, les défendeurs ont utilisé sans autorisation le logo distinctif créé par 9125, lequel ne leur avait jamais été cédé et n'était pas celui protégé par la marque de commerce acquise.

[230] Un tel comportement était de nature à induire la clientèle de 9125 – même s’il elle était marginale – en erreur, celle-ci pouvant raisonnablement croire qu’il s’agissait du même fabricant et des mêmes produits.

[231] Le Tribunal s’interroge sur la justification d’un tel choix : l’utilisation d’un logo différent de celui effectivement acquis par cession ne peut raisonnablement s’expliquer que par la volonté de tirer indûment profit de l’achalandage et du travail de développement déjà réalisés par Lavoie et 9125.

[232] Cette conduite contrevient aux exigences les plus élémentaires de la bonne foi qui doivent gouverner les relations contractuelles et précontractuelles⁵⁵.

[233] Les défendeurs ont ainsi mis à profit leur statut de nouveaux détenteurs de la marque S&G et de fabricant afin de tirer avantage de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient Lavoie et 9125.

[234] Cette conduite est d’autant plus répréhensible que Lafrance a cédé la marque de commerce alors même qu’elle soutenait, selon son propre témoignage, avoir consenti à 9125 un droit d’usage exclusif concernant la marque de commerce S&G pour une période de cinq ans, soit jusqu’en mars 2023, tel qu’il appert de la clause 3.6 du contrat de vente d’actions⁵⁶, laquelle a été soumise à l’examen de 9377 et de Moreau.

[235] Dans ces circonstances, l’utilisation subséquente de la marque et du logo par les défendeurs apparaît incompatible avec les droits d’usage ainsi consentis et révèle une volonté de profiter indûment des difficultés rencontrées par Lavoie et 9125, de même que des efforts de développement déjà déployés par ceux-ci, en contradiction manifeste avec les principes de loyauté, de transparence et de bonne foi.

[236] Le Tribunal conclut que 9125 bénéficiait d’un achalandage, quoique modeste, et qu’une représentation trompeuse a été faite de la part de 9377 au public par l’utilisation du logo appartenant en propre à 9125, en violation de ses droits d’auteur.

[237] Cette utilisation était de nature à amener – ou à être susceptible d’amener – le public à croire que les produits provenaient de 9125. Un tel comportement était susceptible de lui causer un préjudice.

[238] Toutefois, en ce qui concerne les dommages réclamés, le Tribunal conclut qu’ils n’ont pas été établis de manière prépondérante.

[239] La preuve démontre au contraire que les montants avancés par les demandeurs dans leur demande en justice sont largement déconnectés des données financières effectivement produites au dossier.

⁵⁵ *Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, 2024 CSC 39, par. 109 et 124; *2177 23rd Avenue Holdings c. Pival International inc.*, 2025 QCCA 19, par. 60-61.

⁵⁶ Pièce PSM-4.

[240] Une analyse rigoureuse et objective des états financiers produits révèle que 9377 opérait à perte et ne générerait pas les revenus allégués.

[241] Il en va de même pour 9125, à la lumière du peu d'informations financières disponibles, lesquelles ne permettent nullement de soutenir les prétentions avancées.

[242] Les chiffres invoqués par les demandeurs procèdent d'une lecture erronée, voire déformée, de la preuve comptable. Ils attribuent aux données financières une portée qu'elles n'ont pas et leur font dire ce qu'elles ne révèlent pas.

[243] En l'absence d'une démonstration claire, cohérente et étayée par des documents financiers fiables, le Tribunal ne peut conclure à l'existence des dommages réclamés.

[244] La preuve révèle aussi que 9125 aurait pu se tourner vers d'autres fournisseurs que 9377 pour assurer la fabrication de ses produits. Elle n'a pas mitigé ses dommages.

[245] Quant au lien causal, il est aussi inexistant puisque 9125 était – en raison de l'état de santé de Lavoie et des problèmes auxquelles elle fut exposée⁵⁷ – déjà dans un état de détresse financière.

[246] Au demeurant, à compter de la radiation d'office de 9125 en décembre 2020, 9377 pouvait exercer ses activités sans s'exposer au risque de se voir opposer les droits auxquels prétend 9125 – du moins à compter de décembre 2020 – quant à l'usage du nom consenti par Lafrance.

[247] Cette radiation entraînait en effet la perte de la capacité de 9125 d'exercer ses droits, avec pour conséquence l'acquisition de droits par les tiers, dont 9377, conformément à l'article 67 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

[248] La déconfiture de l'entreprise apparaît plutôt résulter d'un ensemble de facteurs, notamment l'épuisement physique et financier de Lavoie, de même que l'accumulation de difficultés et de revers dont 9125 et Lavoie porte eux-mêmes une part importante de responsabilité. Elle ne peut donc être attribuée aux gestes reprochés aux défendeurs.

[249] Toutefois, le comportement de Moreau et 9377, et l'usage par ces derniers d'un logo qui ne leur appartenait pas, en violation des droits d'auteurs de 9125, ne peut demeurer impunis.

[250] Comme l'écrivait la Cour suprême dans l'arrêt *Cinar*⁵⁸, réitérant les principes précédemment émis dans l'arrêt *Hôpital St-Ferdinand*⁵⁹, « l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite

⁵⁷ Tel que relaté aux paragraphes 43 à 61, 72 à 76 et 235 à 240 du présent jugement.

⁵⁸ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 118.

⁵⁹ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), par. 121.

fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera ».

[251] Ce même arrêt reconnaît aussi que la violation du droit d'auteur – ici le logo de 9125 – peut constituer une atteinte aux droits protégés par l'article 6 de la *Charte québécoise*.

[252] En l'espèce, le Tribunal est convaincu que l'atteinte revêt ici, de la part de Moreau, un caractère intentionnel.

[253] La preuve démontre que les défendeurs ont, de façon délibérée, utilisé illégalement sur le marché le logo distinctif de 9125, soit dans l'intention de lui nuire, soit en toute connaissance de cause des droits qu'ils violaient.

[254] En contre-interrogatoire, Moreau a d'ailleurs reconnu avoir utilisé un logo différent de celui acquis par cession de Lafrance, sans chercher à obtenir l'autorisation de 9125. Dans les circonstances, l'octroi de dommages-intérêts punitifs est pleinement justifié.

[255] Aujourd'hui, le logo et la marque de commerce sont exploités par Suro, une société détenue par des proches de M. Moreau, à laquelle ce dernier a cédé les droits d'usage⁶⁰ et vendu les actifs ainsi que les équipements destinés à la fabrication des produits, et ce, à la suite des recours entrepris par M. Lavoie.

[256] Le Tribunal estime que des dommages exemplaires, en applications des critères déjà énoncés précédemment, de 30 000 \$, rencontrent l'objectif dissuasif poursuivi.

[257] Ayant cédé la marque de commerce dont elle avait pourtant minimalement consenti l'usage à 9125 par contrat⁶¹, le Tribunal condamne Lafrance à payer 10 000 \$, additionnel à ceux résultant de la première question en litige, à titre de dommages exemplaires.

3. La saisie avant jugement des demandeurs⁶² est-elle abusive ?

3.1 Les principes applicables

[258] En règle générale, chacune des parties est tenue d'assumer les honoraires professionnels de l'avocat dont elle a retenu les services⁶³. Les articles 51 et s. et 342 C.p.c. font exception à cette règle.

⁶⁰ Tout en demeurant propriétaire de la marque de commerce.

⁶¹ Jusqu'en mars 2023.

⁶² Du 5 décembre 2022.

⁶³ *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 30; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., Vol. 1, « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-347 et 1-348.

[259] Les articles 51 et ss *C.p.c.* visent les abus de procédure, alors que l'article 342 *C.p.c.* vise les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance⁶⁴. Bien sûr, un tribunal peut conclure que la demande d'une partie est abusive en plus de constater des manquements importants dans le déroulement de l'instance⁶⁵. L'un n'exclut pas l'autre.

[260] Récemment, la Cour d'appel a procédé à l'analyse exhaustive de ces dispositions⁶⁶ :

[71] Examinons ces dispositions d'un peu plus près.

i. Les articles 51 et s. C.p.c.

[72] L'article 51 *C.p.c.* fonde le pouvoir des tribunaux de déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif. L'abus, tel que défini à l'alinéa 2, englobe un large spectre de situations. Il vise notamment :

- sans égard à l'intention, une demande en justice ou un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- un comportement vexatoire ou quérulent;
- l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable;
- l'utilisation de la procédure de manière à nuire à autrui;
- le détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[73] L'article 53 *C.p.c.* énumère les mesures que le tribunal peut prendre dans un cas d'abus (par exemple, rejeter un acte de procédure) ou lorsqu'il paraît y avoir un abus (par exemple, assujettir un acte de procédure à certaines conditions). Cette liste n'est pas limitative. La possibilité de condamner une partie à payer des dommages-intérêts, quant à elle, est prévue à l'article 54 al. 1 *C.p.c.* Je rappelle le texte de cette disposition :

54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-

54. On ruling on whether a judicial application or pleading, including one presented under this division, is abusive, the court may order a provision for costs to be reimbursed, order a party to pay, in addition to legal costs, damages for any injury suffered by another party, including to cover the professional fees and

⁶⁴ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 98 et 102.

⁶⁵ *Droit de la famille — 172623*, 2017 QCCA 1751, par. 51-55.

⁶⁶ *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030.

intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

disbursements incurred by that other party, or award punitive damages if warranted by the circumstances.

[...]

[...]

[74] Comme l'explique la Cour dans l'arrêt *Restaurant King Ouest*, « les articles 51 et s. *C.p.c.* ne créent pas un régime de responsabilité sans faute et [...] seul le type d'abus décrit à l'article 51 *C.p.c.* qui dénote un comportement fautif peut justifier la responsabilité civile et la condamnation à des dommages-intérêts du justiciable ».

[75] Ainsi, la condamnation d'une partie à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie sur la base des articles 51 et 54 *C.p.c.* exige la démonstration d'un lien de causalité entre l'abus (faute) et les honoraires et les débours engagés (préjudice). Et pour qu'un abus de procédure au sens de l'article 51 *C.p.c.* soit considéré comme fautif, le comportement de la partie doit déroger à celui qu'une personne prudente et diligente aurait adopté dans les mêmes circonstances. Comme l'expliquent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, l'analyse de la faute reste ici classique :

1-236 – [...] L'analyse de la faute reste ici classique et consiste à évaluer ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances particulières de l'espèce. On sanctionne donc, d'une part, la mauvaise foi de celui qui cherche dans la justice un auxiliaire de sa vengeance personnelle ou de manœuvres d'intimidation. D'autre part, en l'absence de mauvaise foi, les juges examinent le comportement du défendeur et octroient une compensation lorsque celui-ci révèle, eu égard aux circonstances, une incurie, une maladresse, une légèreté ou une témérité coupable en invoquant, par exemple, des moyens de droit ou de fait insoutenables. Il en est également ainsi lorsque l'une des parties manifeste un entêtement à poursuivre des moyens manifestement faibles ou inexistantes. [...]

[Renvois omis]

[76] En somme, tous les types d'abus visés à l'article 51 *C.p.c.* ne sont pas générateurs de responsabilité civile. Une demande en justice qui est manifestement mal fondée, mais qui ne recèle ni mauvaise foi ni témérité, pourra être rejetée en vertu de l'article 53 *C.p.c.*, mais elle ne pourra pas entraîner une condamnation à payer des dommages-intérêts compensatoires, étant donné l'absence de faute.

[77] Selon la même logique, il faut distinguer l'abus sur le fond de l'abus de procédure, car, en règle générale, seul le second permet l'octroi de dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours engagés par la partie victime d'abus. L'arrêt de principe en la matière est *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée* (« *Viel* »), où le juge Rochon écrit :

[74] [...] **L'abus sur le fond intervient avant que ne débutent les procédures judiciaires.** L'abus sur le fond se produit au moment de la faute contractuelle ou extracontractuelle. Il a pour effet de qualifier cette faute. La partie abuse de son droit par une conduite répréhensible, outrageante, abusive, de mauvaise foi. Au moment où l'abus sur le fond se cristallise, il n'y a aucune procédure judiciaire d'entreprise. C'est précisément cet abus sur le fond qui incitera la partie adverse à s'adresser aux tribunaux pour obtenir la sanction d'un droit ou une juste réparation.

[75] **À l'opposé, l'abus du droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire.** C'est le cas où la contestation judiciaire est, au départ, de mauvaise foi, soit en demande ou en défense. Ce sera encore le cas lorsqu'une partie de mauvaise foi, multiplie les procédures, poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire. Ce ne sont que des exemples. [...]

[76] Je formule la question qui nous est posée comme suit : **la conduite répréhensible, abusive et de mauvaise foi d'une partie sur le fond du litige permet-elle en soi à la partie adverse de réclamer les honoraires extrajudiciaires de son avocat à titre de dommages-intérêts?**

[77] **Soit dit avec égards, les principes de la responsabilité civile m'incitent à apporter une réponse négative à la question posée. En principe et sauf circonstances exceptionnelles, les honoraires payés par une partie à son avocat ne peuvent, à mon avis, être considérés comme un dommage direct qui sanctionne un abus sur le fond.** Il n'existe pas de lien de causalité adéquat entre la faute (abus sur le fond) et le dommage. La causalité adéquate correspond à ou aux événements ayant un rapport logique, direct et immédiat avec l'origine du préjudice subi. **Seul l'abus du droit d'ester en justice peut être sanctionné par l'octroi de tels dommages.** Il m'apparaît erroné de transformer l'abus sur le fond en un abus du droit d'ester en justice dès qu'un recours judiciaire est entrepris. Quelques explications s'imposent.

[Caractères gras ajoutés]

[78] L'abus sur le fond survient (ou naît) avant le dépôt des procédures, alors que l'abus d'ester en justice (abus de procédure) se manifeste ou se perpétue à l'occasion de la procédure judiciaire. L'abus sur le fond ne donne pas droit au remboursement des honoraires extrajudiciaires, sauf circonstances exceptionnelles. Il en est ainsi puisque le fait d'agir en justice « est, de prime abord, un droit et non une faute ».

[79] En ce qui concerne ces « circonstances exceptionnelles » où un acte de procédure manifestement mal fondé s'avère une faute civile, le juge Morissette incite à la prudence et rappelle que de tels cas se présentent rarement :

[123] La prémisse du juge est exacte et on ne peut lui reprocher d'avoir fait une lecture sélective de l'arrêt *Viel*. En effet, l'abus du droit d'ester en justice peut résulter non seulement d'initiatives procédurales abusives parce qu'assimilables à une forme de harcèlement, mais aussi, et exceptionnellement, du refus injustifiable d'une partie de faire face à l'évidence et de renoncer, en demande ou en défense, à une procédure condamnée d'avance. Il faut cependant demeurer très prudent sur ce plan car il y a souvent risque que la position apparemment insoutenable d'une partie s'avère défendable au procès, même si celui qui l'a adoptée finit par échouer au fond. En règle très générale, qui ne souffre que de rares

exceptions, on doit se garder d'évaluer le caractère abusif de la demande ou de la défense en orientant le débat vers ce que les parties plaident au fond. [...]

[80] Ces cas d'exception riment souvent avec refus d'accepter l'issue d'une affaire, harcèlement procédural, persistance infondée à contester une demande et multiplication des procédures en vue de remettre en question une décision judiciaire déjà passée en force de la chose jugée.

ii. *L'article 342 C.p.c.*

[81] L'article 342 *C.p.c.* consacre le pouvoir discrétionnaire du tribunal de sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance :

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

342. The court, after hearing the parties, may, on its own initiative or on an application, punish substantial breaches noted in the conduct of the proceeding by ordering a party to pay to another party, as legal costs, an amount that it considers fair and reasonable to cover the professional fees of the other party's lawyer or, if the other party is not represented by a lawyer, to compensate the other party for the time spent on the case and the work involved.

À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.

For that purpose, in family matters, the court takes into account the history of the proceedings involving the parties.

[82] Qu'est-ce qu'un manquement important? Lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, le ministre de la Justice de l'époque, M. Bertrand St-Arnaud, l'a décrit comme un manquement « d'une certaine gravité » et qui est plus qu'anodin. La jurisprudence de la Cour supérieure va dans le même sens.

[83] De son côté, la Cour a qualifié les comportements suivants de « manquements importants » : le défaut de respecter des engagements; l'utilisation de prétextes pour retarder la transmission de renseignements financiers pertinents (ultimement communiqués pendant le procès avec huit mois de retard); l'omission ou le refus de transmettre l'identité et les coordonnées de témoins clés; et le fait d'éviter de répondre aux questions lors d'un interrogatoire. Ce sont tous des gestes destinés à embêter l'autre partie, à entraver le cours du procès ou à faire perdre le temps des parties et du tribunal.

[84] Les manquements énumérés à l'article 341 al. 2 *C.p.c.* (ne pas respecter des délais, indûment tarder à présenter un incident ou un désistement, faire comparaître un témoin inutilement, etc.) peuvent également servir de guide. Bien que les articles 341 et 342 *C.p.c.* n'aient pas le même objet (l'article 341 permet au tribunal de condamner la partie qui a eu gain de cause à payer les frais de justice), « le même principe sous-tend : décourager les justiciables à faire un mauvais usage de la procédure et les encourager à respecter les engagements qu'ils prennent dans le cadre du contrat judiciaire ».

[85] En somme, l'article 342 *C.p.c.* « vise à décourager les parties de faire un mauvais usage de la procédure ». Il s'agit d'évaluer « le comportement d'une partie dans le cadre des procédures judiciaires [...] et non pas la position adoptée par elle sur le fond de l'affaire ». Dans l'arrêt *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, la Cour précise que l'article 342 *C.p.c.* doit être interprété à la lumière des principes directeurs de la procédure civile (art. 19 et 20 *C.p.c.*), à savoir :

- Le devoir de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige [...];
- Le devoir de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi [...];
- Le devoir de coopérer, « notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents » [...];
- Le devoir « au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, [de] s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire » [...].

[86] Contrairement à l'article 54 *C.p.c.*, l'article 342 *C.p.c.* vise d'abord à « sanctionner/*punish* » les manquements, et non à réparer le préjudice subi par une autre partie. Certes, la sanction permettra de compenser, dans une certaine mesure, les honoraires professionnels de l'avocat de cette autre partie (ou, si elle n'est pas représentée par avocat, le temps consacré à l'affaire et le travail effectué), mais l'objectif premier consiste à imposer une sanction proportionnelle à la gravité des manquements, selon ce que le tribunal estime juste et raisonnable, et non selon le principe de la restitution intégrale.

[261] En l'espèce, c'est sur la foi des articles 51 et ss *C.p.c.* que 9377 réclame le remboursement des frais judiciaires, des honoraires et des dommages subis à la suite de la saisie pratiquée par 9125 en décembre 2022, sous prétexte qu'elle serait abusive.

[262] Pour évaluer le recours de 9377, on doit se replacer au moment où la saisie fut pratiquée.

[263] À cette époque, les avocats des parties sont en communication quant à la possibilité pour 9125 de récupérer ses actifs que détiendrait 9377.

[264] Il suffit de prendre connaissance des échanges de messages textes produits sous les pièces PSM-13 et PSM-14 pour constater que, du 14 juillet au 23 août 2022, les avocats des parties ont multiplié les communications sans toutefois parvenir à s'entendre sur une date précise pour la récupération des biens.

[265] Dès le 14 juillet, l'avocat de 9377 écrivait pourtant à l'avocat de 9125 afin que cette dernière récupère ses biens rapidement⁶⁷, à défaut de quoi ils seraient mis au rebut.

[266] Or, malgré la poursuite des échanges et les propositions de dates formulées, il appert que l'empressement initial de 9377 s'est graduellement estompé.

[267] Dans ce contexte, il est difficile de comprendre pourquoi la récupération des biens n'a pu être réalisée malgré la tenue de multiples communications entre les parties.

[268] La preuve demeure à cet égard contradictoire et insuffisante pour permettre au Tribunal de conclure soit à la mauvaise foi de 9125, soit, indépendamment de son intention, à l'existence d'une saisie manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire.

[269] Elle ne permet pas davantage de qualifier la conduite des demandeurs de vexatoire ou de quérulente, ni d'y voir une utilisation excessive, déraisonnable ou détournée de la procédure judiciaire, ou encore une utilisation de celle-ci dans l'intention de nuire, comme l'exige la jurisprudence pour conclure à un abus de procédure.

[270] Cette conclusion s'impose d'autant plus que la défenderesse 9377 avait elle-même confirmé – dès janvier 2019⁶⁸ – l'existence de 27 palettes entreposées dans ses installations et appartenant à 9125, fait qui est précisément rappelé dans la lettre transmise par l'avocat de 9377 à celui de 9125 le 14 juillet 2022.

[271] Dans les circonstances, le Tribunal rejette la réclamation de la défenderesse et demanderesse reconventionnelle visant tant le remboursement des honoraires professionnels, que des dommages-intérêts et des frais judiciaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Pour le dossier 200-17-033300-229

[272] **ACCUEILLE** partiellement la demande en commercialisation trompeuse;

[273] **REJETTE** la demande reconventionnelle;

[274] **CONDAMNE** le défendeur Moreau à payer à 9125-1785 Québec inc. une somme de 30 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts aux taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 7 mars 2022;

⁶⁷ Dès le lendemain du 14 juillet; Voir pièce PSM-11.

⁶⁸ Pièce PSM-6.

[275] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Pour le dossier 200-17-037193-257

[276] **ACCUEILLE** partiellement la demande introductive d'instance remodifiée;

[277] **CONDAMNE** la défenderesse Lafrance à payer au demandeur Lavoie une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts aux taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 14 juin 2021;

[278] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

PIERRE SOUCY, j.c.s.

M^e Steeve Demers
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats de la partie demanderesse
Gilles Lavoie et 9125-1785 Québec inc.

M^e Guillaume G. Plourde
SERVICES JURIDIQUES INTER RIVES INC.
Avocats de la partie défenderesse
Steve Moreau et 9377-5450 Québec inc.

M^e Patrick Chamberland
SERVICES JURIDIQUES PC INC.
Avocats de la partie défenderesse
Me Marie-Lou Lafrance

Dates d'audience : 8, 9, 10 et 11 décembre 2025